



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2019/003 Premier donné acte
Société GEOPETROL SA – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA046 et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 02/06/2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret 2018-434 du 04/06/2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

Vu la convention du 01/06/1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20/06/1951 et du 02/03/1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03/10/2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier du 15/01/2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT déposée par la société TEPF le 28/06/2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 26/09/2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audéjos et les avis exprimés ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA046 et des collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des parcelles d'emprise du puits LA046 est destiné à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments sera laissé en place en lien avec l'usage futur industriel du site ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers du puits LA046 et du réseau de collectes associées jusqu'à la jonction du manifold M3bis (manifold M3bis exclu de la DADT) est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT référencé 2018-02-13_LA_AD_DAT_LA046_MEM_V1 complétées par les mesures du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE LA046

Le site LA046 est réhabilité pour un usage futur d'activité artisanale ou industrielle, compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur de la commune de Lacq, à la publication de présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 Gestion des canalisations entreposées sur le site et des sols marqués radiologiquement

Les canalisations contaminées provenant du site de Pont d'As Centre, ainsi que tout équipement ou matériel contaminé par une activité susceptible de mettre en œuvre ou de générer des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM) entreposés sur le site LA046 dans l'attente d'une évacuation vers une filière autorisée, sont déplacés sur un site sécurisé.

Les sols marqués radiologiquement, présents à proximité de la zone d'entreposage des tubes, au nord du site, sont excavés et évacués vers une filière autorisée. À défaut, l'exploitant transmet un rapport établi par un organisme certifié en radioprotection, justifiant que les sols ne présentent pas de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

2.2 Excavation des matériaux impactés par les hydrocarbures, HAP et métaux

Les matériaux des zones répertoriées sur le plan joint en annexe et comprenant a minima les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 1300 mg/kg, en HAP de 80 mg/kg, en plomb de 300 mg/kg et en chrome de 120 mg/kg.

Réf.sondage-intervalle (m)	Concentrations mesurées (mg/kg)	Zone concernée
S3 0-0,5	Cr : 260	/ Ancien bournier
S5 0-0,5	Cr : 210, Pb : 820	
S11 0-0,5	Pb : 380	
S11 0,5-0,8	HCT : 10 000	
S11 1,5-2	HCT : 6 200	
S27 0,5-1,3	HCT : 1 300	

Réf.sondage-intervalle (m)	Concentrations mesurées (mg/kg)	Zone concernée
S27 1,3-1,8	HCT : 2 000	
S27 2-2,7	HCT : 2 600	
S12 0-0,5	Cr : 280	Zone de stockage de tubing
S14 0,5-0,9	HCT : 1 600	Tête de puits
S17 0-0,5	Cr : 130	
S18 0-0,5	HAP : 100	/
S19 0-0,5	Pb : 450	
S24 1,5-2,5	HAP : 100	Anciennes installations
S31 0-0,5	Cr : 120	/
S36 0-0,8	HAP : 190	
S37 0-1	Pb : 480, Cr : 260	
S38 0-0,3	HCT : 6 500	
S38 1-1,5	HCT : 2 900	
B1-009	HCT : 70 000, Pb : 3 800, Cr : 490	sédiments bassin
B2-010	HCT : 28 000, Pb : 770	

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que les analyses des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille révèlent des concentrations inférieures ou égales à 1300 mg/kg en HCT, 80 mg/kg en HAP, 300 mg/kg en plomb et 120 mg/kg en chrome.

2.3 Gestion des matériaux excavés

Les matériaux impactés par les hydrocarbures sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle de 1300 mg/kg.

Les matériaux impactés par les métaux, à condition qu'ils soient non lixiviabiles, sont disposés dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée. Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains. Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.4.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.4 Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.5 Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrières, terres végétales...);
- issus du site en provenance de zones non impactées;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle des eaux souterraines au droit du site est réalisé après les travaux afin de vérifier l'absence d'impact.

ARTICLE 4 – ACCÈS AU SITE

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés (parcelles n° 404 et 407 section AB) les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 6 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Une analyse des risques résiduels, prenant en compte notamment les impacts en métaux relevés lors du diagnostic initial, ainsi que les pollutions résiduelles après travaux est jointe au mémoire.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire.

Si nécessaire et selon les usages finalement retenus, le mémoire comprend, en vu de l'institution de restriction d'usage, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation (synthèse des diagnostics et des travaux de dépollution réalisés) ;
- un plan de situation ;
- un plan de localisation des surfaces traitées et de l'état du résiduel ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation et indiquant les périmètres de servitudes et de restrictions d'usage ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le mémoire doit comporter également la liste des propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt des travaux du puits et l'abandon des collectes associées. Les copies des courriers transmis et des réponses reçues sont jointes au mémoire. Pour les parcelles ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, un justificatif d'acceptation de restitution établi avec les propriétaires fonciers est également fourni.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et dont une copie sera adressée à la société TEPF.

Pau, le 22 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE

